

Offre de coopérations: conditions préalables et dispositions

Conditions générales

Ayants droit

Les personnes suivantes peuvent bénéficier de l'offre:

- Tous les membres/collaborateurs des partenaires de coopération définis par la Banque Cler
- Les conjoints, partenaires enregistrés et concubins des membres/collaborateurs des partenaires de coopération, dans la mesure où ils vivent sous le même toit

Les conditions préférentielles accordées ne peuvent pas être cumulées avec d'éventuels autres rabais ou avantages.

L'octroi de rabais ne peut se faire que contre présentation d'une carte de membre/collaborateur valable, d'une confirmation écrite mentionnant le numéro de membre de la personne concernée, ou d'un autre document d'identification. La Banque Cler peut à tout moment exiger que l'ayant droit prouve une nouvelle fois qu'il satisfait aux présentes dispositions.

La Banque Cler est libre de décider d'établir/de résilier ou non une telle relation d'affaires avec un tel ayant droit.

Dispositions spécifiques au pack bancaire

Ayants droit

Conformément au contrat conclu entre la Banque Cler SA (ci-après «la banque») et ses différents partenaires de coopération, l'établissement octroie aux ayants droit un rabais sur ses packs bancaires.

Rabais

- Gratuité du pack bancaire Classic (format électronique) durant les deux premières années suivant la date à laquelle la Banque Cler a été informée que les conditions préalables étaient satisfaites (c'est-à-dire après saisie du client comme un ayant droit au sens des conditions générales)
- Poursuite de la gratuité du pack bancaire Classic (format électronique) passé cette période si l'ayant droit satisfait toujours aux conditions d'octroi spécifiques*

Si un ayant droit remplissant les conditions générales sus-mentionnées opte pour un pack bancaire coûtant plus cher, il bénéficie du rabais suivant:

- Pack bancaire Classic: rabais de 11 CHF par mois
- Pack bancaire Comfort: rabais de 11 CHF par mois
- Pack bancaire Premium: rabais de 22 CHF par mois

* Conditions d'octroi spécifiques

- Le montant des valeurs patrimoniales se trouvant sur les dépôts de l'ayant droit à la banque est constamment d'au moins 50 000 CHF, ou
- une hypothèque de la banque grève sa résidence principale.

Si, plus de deux ans après la date à laquelle la banque a été informée que les conditions préalables étaient satisfaites, ces conditions ne sont plus remplies, le coût normal du pack est facturé à l'ayant droit pour le mois correspondant.

Perte du droit au rabais

Le droit au rabais prend fin dès lors que les conditions préalables ne sont plus satisfaites.

En cas de résiliation du contrat conclu entre la banque et le partenaire de coopération, le droit au rabais prévu par les présentes dispositions cesse automatiquement.

Dispositions spécifiques aux placements

Ayants droit

Conformément au contrat conclu entre la Banque Cler SA (ci-après «la banque») et ses différents partenaires de coopération, l'établissement octroie aux ayants droit un rabais sur son offre de placements.

Rabais

Les rabais suivants sont octroyés dans le cadre de transactions sur titres et de la conservation de titres (tarification à l'unité):

- Rabais de 25 % sur les frais de courtage (ticket fee et frais de transaction avec l'Easy-Trading de la Banque Cler non compris)
- Rabais de 25 % sur les droits de garde et les commissions de conseil en placement

Durant les deux premières années suivant la date à laquelle la Banque Cler a été informée que les conditions préalables étaient satisfaites, la Banque Cler accorde en outre aux ayants droit un bonus dans le cadre de la Solution de placement Banque Cler (détenue dans un dépôt spécifique), dans la mesure où les conditions en vigueur sont toujours remplies.

Ce bonus s'élève à 10 % du montant des versements excédant 10 000 CHF sur le compte Solution de placement, dans la limite d'un bonus maximal de 500 CHF la première année (le prix de revient du placement étant déterminant). La deuxième année, les versements compris entre 0 et 5000 CHF sont récompensés par un bonus de 10 %, dans la limite d'un bonus maximal de 500 CHF et dans la mesure où un montant d'au moins 10 000 CHF a auparavant été versé. Le montant total du bonus octroyé par la banque ne peut donc excéder 1000 CHF par ayant droit. Il n'est en outre crédité qu'une fois par personne.

Produit bancaire

Pour le calcul du bonus, on prend en compte les investissements dans les classes d'actifs B de la Solution de placement de la banque (dans le dépôt spécifique à celle-ci).

Conditions d'octroi spécifiques

Pour bénéficier du bonus accordé dans le cadre de la Solution de placement, l'ayant droit doit satisfaire aux conditions générales ainsi qu'aux exigences supplémentaires suivantes:

- Ouverture d'un compte Solution de placement
- Versement de plus de 10000 CHF

Perte du droit aux rabais

Le droit aux rabais prend fin dès lors que les conditions préalables ne sont plus satisfaites.

En cas de résiliation du contrat conclu entre la banque et le partenaire de coopération, le droit aux rabais prévus par les présentes dispositions cesse automatiquement à compter de la date d'expiration du contrat.

Dispositions spécifiques aux hypothèques

Ayants droit

Conformément au contrat conclu entre la Banque Cler SA (ci-après «la banque») et ses différents partenaires de coopération, l'établissement octroie à chacun des ayants droit (ci-après «l'emprunteur») un rabais sur ses hypothèques.

Rabais

La banque accorde les rabais suivants sur le taux d'intérêt des modèles hypothécaires définis:

- Rabais de base de 0,20 %
- Rabais supplémentaire de 0,10 %

L'ayant droit reçoit en outre un bon d'une valeur de 500 CHF pour une déclaration d'impôt (valable une seule fois) en cas de premier financement d'un logement en propriété auprès de la banque (y compris reprise d'une hypothèque externe). Cette prestation n'est actuellement disponible qu'en Suisse alémanique.

Types d'objet

Le rabais en question concerne exclusivement les hypothèques portant sur des maisons individuelles et des appartements en propriété.

Modèles hypothécaires

Le rabais ne peut être accordé qu'en lien avec les modèles hypothécaires suivants:

- Hypothèque à taux variable
- Hypothèque à taux fixe

Conditions d'octroi

Le rabais de base est accordé si l'emprunteur satisfait à la fois aux conditions générales et à l'une des exigences suivantes:

Le logement est détenu en propriété exclusive, en copropriété ou en propriété commune de l'emprunteur ou de son conjoint ou partenaire enregistré vivant sous le même toit que lui. Dans le cas de concubins, l'emprunteur doit détenir la propriété d'au moins la moitié du logement. Le bien immobilier

financé par la banque doit être la résidence principale de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à informer immédiatement la banque au cas où les conditions préalables à l'octroi du rabais de base ne seraient plus remplies.

Le rabais supplémentaire n'est octroyé que si le volume de dépôts du client est d'au moins 50000 CHF.

Si les conditions préalables sont satisfaites au moment de la conclusion du contrat, ces deux rabais sont déjà pris en compte dans les taux mentionnés dans la convention relative au produit.

Les clients qui concluent pour la première fois un financement d'une résidence principale auprès de la banque se voient remettre un bon d'une valeur de 500 CHF (valable une seule fois) sur le renseignement de leur déclaration d'impôt par la banque. Un tel bon est également remis aux clients qui font reprendre par la banque une hypothèque existante auprès d'un prestataire tiers. Ce bon ne peut être utilisé que pour régler les frais liés au renseignement par la banque de la déclaration d'impôt pour l'année lors de laquelle la propriété financée au moyen de l'hypothèque doit être déclarée pour la première fois en tant qu'élément de la fortune. La banque facture cette tâche en fonction du temps nécessaire à son accomplissement. Si le montant de ces frais est inférieur à 500 CHF, le bon est considéré comme ayant été utilisé dans son intégralité. S'il est supérieur à 500 CHF, le client doit s'acquitter de la différence. Cette prestation n'est actuellement disponible qu'en Suisse alémanique.

Perte du droit aux rabais

Le droit aux rabais prend fin dès lors que les conditions préalables ne sont plus satisfaites.

En cas de résiliation du contrat conclu entre la banque et le partenaire de coopération, le droit aux rabais prévus par les présentes dispositions cesse automatiquement à compter de la date d'expiration du contrat.

Dans le cas d'une hypothèque à taux variable sans échéance fixe, la banque a le droit d'adapter ou d'annuler le rabais, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de suppression totale ou partielle du rabais, le taux d'intérêt hypothécaire est majoré en conséquence. L'emprunteur en est alors informé par écrit.

Dispositions complémentaires

Les dispositions du contrat-cadre pour les prêts hypothécaires ainsi que les autres bases contractuelles qui y sont mentionnées s'appliquent par ailleurs.

Le rabais est accordé sur présentation des documents justifiant la satisfaction des conditions préalables. Il ne peut en aucun cas être octroyé rétroactivement. Dans le cas d'une

hypothèque à taux fixe en cours, aucun rabais n'est accordé pour la durée résiduelle.

Dispositions spécifiques au conseil financier

Ayants droit

Conformément au contrat conclu entre la Banque Cler SA (ci-après «la banque») et ses différents partenaires de coopération, l'établissement octroie aux ayants droit un rabais sur son offre de conseil financier.

Rabais

La banque octroie un rabais unique de 25 % sur l'un des produits suivants:

- Conseil fiscal
- Planification successorale
- Planification de la retraite

Conditions d'octroi spécifiques

L'ayant droit doit satisfaire non seulement aux conditions générales, mais aussi aux critères suivants:

- disposer de valeurs patrimoniales d'un montant d'au moins 50 000 CHF sur ses dépôts à la banque;
- avoir conclu une hypothèque pour sa résidence principale.

Perte du droit au rabais

Le droit au rabais prend fin dès lors que les conditions préalables ne sont plus satisfaites.

En cas de résiliation du contrat conclu entre la banque et le partenaire de coopération, le droit au rabais prévu par les présentes dispositions cesse automatiquement à compter de la date d'expiration du contrat.